



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
général

Guide ministériel du proche aidant



Diversité et égalité
professionnelle

Guide ministériel du proche aidant

**Diversité et égalité
professionnelle**



Marie-Anne Barbat-Layani
Secrétaire générale
du ministère de
l'Économie, des Finances
et de la Relance

On oublie souvent que le terme « aider » signifie à l'origine « secourir, seconder », mais aussi « faire plaisir, apporter de la joie ».

En s'occupant des personnes situées dans leur entourage, vulnérables, fragilisées par l'âge, la maladie ou le handicap, les proches aidants accomplissent au quotidien une mission essentielle. Ils agissent de façon discrète et désintéressée sans que leur rôle soit suffisamment reconnu. Ils assument de lourdes responsabilités et éprouvent souvent des difficultés, bien compréhensibles, à concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle. Leur nombre est appelé à s'accroître à mesure que notre population vieillit et aspire à vivre à domicile le plus longtemps possible.

Conscient de cette situation, le gouvernement a lancé en octobre 2019, le programme d'action « Agir pour les aidants » qui vise à se mobiliser pour les soutenir et reconnaître l'importance de leur mission pour la solidarité nationale. Ainsi, un congé de proche aidant désormais indemnisé compte parmi les mesures prises dans ce cadre.

Pour sa part, notre ministère, titulaire du label « égalité » depuis 2018, déploie son 3^{ème} plan triennal pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2020–2022) qui prévoit d'accompagner les agents exerçant une mission de proche aidant.

J'ai le plaisir de vous présenter ce guide ministériel du proche aidant, réalisé par la délégation à la diversité et à l'égalité professionnelle avec l'appui du réseau des référents nationaux directionnels et du Sircom, dont l'objectif est double :

- mieux informer et conseiller tous les personnels placés dans cette situation sur leurs droits et les démarches à effectuer, en rassemblant dans un document unique de nombreux dispositifs souvent éparses ;
- leur permettre de les utiliser en les éclairant sur leurs incidences juridiques à la fois professionnelles et personnelles.

Structuré en quatre chapitres, il présente un panorama complet de la situation des aidants et de leur environnement : leur profil, les congés dont ils peuvent bénéficier, les prestations qui leur sont accessibles et les interlocuteurs compétents pour les écouter, les conseiller et les accompagner.

Cet outil, présenté ici sur support papier, sera diffusé essentiellement en version numérique, de façon très large au plus près des agents.

Je souhaite que tous les agents concernés, et ils sont nombreux dans notre ministère, se sentent soutenus et reconnus dans leur rôle de proches aidants, remerciés pour leur engagement quotidien au service de la solidarité, fiers et épanouis dans l'exercice de leurs missions professionnelles.

Sommaire

Qui sont les aidants? 8

La définition de l'aidant 9

Le profil des aidants 9

Combien sont-ils? 9

Qui aident-ils? 9

Quelle est l'aide fournie? 9

Quel est l'impact sur leur vie? 10

Quelles sont les difficultés rencontrées? 10

Quelles sont leurs attentes? 10

Le statut de l'aidant 11

Les missions de protection juridique de l'aidant 11

La personne de confiance 11

Les directives anticipées 12

Mobiliser du temps : quels droits pour les aidants? 14

Les congés 15

Le congé de présence parentale 15

Le congé de solidarité familiale 18

Le congé de proche aidant 20

Le temps partiel de droit 24

La disponibilité de droit 25

Les autorisations d'absence 25

Absence pour maladie grave d'un proche 25

Absence liée au handicap d'un enfant 26

Le don de jours de repos 26

Quel accompagnement pour les aidants? 30

Des allocations et des prestations pour les proches 31

Pour les proches âgés dépendants 31

Pour les proches en situation de handicap 36

Le maintien à domicile 41

Les services d'aide à domicile (SAAD) 41

L'aide au maintien à domicile (AMD) 42

Le principe du logement contre services 43

Le portage de repas 44

La téléassistance 44

L'installation d'équipements spéciaux 45

Les aides à domicile sur prescription médicale 45

Un soutien financier pour les aidants 46

Le salariat 46

Le dédommagement 48

Les solutions de répit 49

Le droit au répit 49

L'accueil de jour 49

L'accueil de nuit 49

L'hébergement temporaire en établissement 49

L'accueil familial temporaire 50

Le relayage à domicile 50

Les séjours de vacances 50

La formation 51

Les spécificités au MEFR 52

Le Café des aidants 52

Le *Coaching* des aidants 53

Les Séminaires des aidants 53

La MGEFI 53

Quels interlocuteurs pour les aidants? 56

Le centre communal d'action sociale (CCAS) 57

Le centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) 57

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) 58

La caisse d'allocations familiales (CAF) 59

Les caisses de retraite 59

Les mutuelles 59

Les associations spécialisées 59

Alzheimer 61

Parkinson 62

Handicap 62

Les portails et sites internet 62

Vos interlocuteurs au sein du Ministère 64

Index alphabétique des acronymes et sigles du guide 65

Qui sont les aidants ?



Textes de référence

Loi n° 2015-1776
du 28 décembre 2015
(article 51)

Code de l'action sociale
et des familles (articles
L113-1-3 et R245-7)

La définition de l'aidant

Étymologiquement, le mot « aider » vient du latin « *ad juvare* » qui signifie secourir, seconder, mais aussi être utile, faire plaisir, un mot positif dont on oublie souvent le sens premier.

Juridiquement, le proche aidant est défini comme étant une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».

Ainsi, que l'aidé soit une personne âgée, un adulte ou un enfant, en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie invalidante, la personne qui est proche de lui et qui l'accompagne souvent dans les gestes du quotidien est considérée comme son proche aidant. On est donc passé de la notion « d'aidant familial » à celle, plus large, de « proche aidant ». Dans ce guide, par commodité, le terme « d'aidant » sera le plus souvent utilisé.

Le profil des aidants

Combien sont-ils ?

- Le nombre d'aidants en France est estimé à 11 millions de personnes, soit 1 Français sur 6 ;
- Leur âge moyen est de 49 ans et 37 % des aidants sont âgés de 50 à 64 ans ;
- 60 % des aidants sont des femmes.

Qui aident-ils ?

- 83 % des aidants aident un membre de leur famille dont 44 % un de leurs parents ;
- Dans 66 % des cas, il s'agit d'une femme, âgée de 72 ans en moyenne ;
- La principale cause de dépendance est l'âge (53 %), suivie de la maladie (45 %) et du handicap (34 %).

Quelle est l'aide fournie ?

- 93 % des aidants se déplacent au domicile de leurs aidés au moins une fois par semaine et 73 % plusieurs fois par semaine ;
- L'aide consiste à faire des courses et/ou entretenir le logement (81 %), des sorties à l'extérieur (68 %), organiser la gestion du quotidien (66 %), une aide plus personnelle (santé, hygiène, toilette) (55 %).

Quel est l'impact sur leur vie ?

- 69 % des aidants constatent un impact réel sur leur état moral, 60 % sur le temps consacré à leur famille et 57 % sur leurs loisirs ;
- 53 % des aidants subissent des effets sur leur propre santé ;
- 33 % des aidants apportent une aide financière à la personne aidée alors que 90 % des aidants ne perçoivent aucune contrepartie financière.

Quelles sont les difficultés rencontrées ?

- 50 % se sentent parfois seuls, non soutenus moralement ;
- 53 % s'estiment mal informés sur leur rôle d'aidant ;
- 61 % des aidants travaillent et 44 % disent éprouver des difficultés à concilier leur rôle avec leur vie professionnelle ;
- 25 % des aidants ont dû s'absenter au cours des 12 derniers mois pour s'occuper de leur proche (en moyenne 16 jours) ;
- 62 % se sont déjà retrouvés dans un état d'épuisement intense ;
- 74 % déclarent avoir parfois besoin de répit pour souffler.

Quelles sont leurs attentes ?

- Voir reconnaître l'importance de leur rôle (soutien)
- Être mieux informés (et formés)
- Disposer de temps pour exercer leur rôle
- Pouvoir recourir à des solutions de répit

Source
Enquête IPSOS-Macif
2020

Pour les aidants ayant une activité professionnelle, la concilier avec leur vie privée et familiale présente une difficulté permanente. Une fois le diagnostic posé, la décision de réduire, d'interrompre ou de rester en activité va dépendre de l'évolution de la perte d'autonomie, de la maladie ou du handicap.

La diversité des aides et prestations proposées ainsi que la multiplicité des interlocuteurs concernés contribuent à rendre peu lisibles les dispositifs existants.

L'action sociale du MEFR qui pilote le **réseau national des assistant-e-s de service social**, implanté dans chaque département propose aux agents aidants une écoute et un accompagnement individuel dans le respect du secret professionnel.

Les coordonnées des assistant-e-s de service social sont disponibles sur l'intranet *Alizé* ou sur l'intranet *Ulysse* de chaque département, rubrique action sociale, le correspondant social de votre direction, le délégué départemental de l'action sociale.

<https://monalize.alize/sites/Alize/accueil/les-ministeres/la-sante-et-la-securite-au-trava/les-acteurs-de-prevention.html>

Le statut de l'aidant

Pour que le rôle d'aidant soit constaté au niveau de l'administration, il est possible de demander une attestation administrative d'aidant familial au Conseil départemental.

Cette démarche est simple. Il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au conseil départemental, dans laquelle vous attestez sur l'honneur être aidant familial de votre proche (préciser la nature de votre relation) dans le cadre de sa pathologie (préciser).

Vous pouvez également faire la liste des actes que vous accomplites au titre de ce rôle d'aidant et le volume horaire approximatif que cela représente.

Si vous avez des certificats médicaux attestant que votre présence est indispensable ou nécessaire à votre aidé, ou encore des documents employeurs en cas de réduction ou d'arrêt d'activité professionnelle afin de prendre soin de lui, n'hésitez pas à les joindre à ce courrier, de même que tout autre document pouvant venir appuyer votre demande.

Votre proche peut également faire cette démarche à votre place, c'est alors lui qui attestera de ce que vous faites pour lui.

Lorsque votre aidé fait une demande de prestation (PCH, AAH, APA...) il a la possibilité de désigner un aidant, que ce soit dans le but de lui faire bénéficier du dédommagement de proche aidant, le déclarer comme salarié-aidant ou faire valoir son droit au répit.

C'est au travers de ces déclarations que le statut administratif de l'aidant peut s'inscrire. Il s'agit généralement de remplir les champs prévus à cet effet sur les formulaires de demandes et d'y joindre une pièce d'identité.

Ce statut permet également d'avoir son mot à dire dans la prise en charge du proche aidé et de ne pas être écarté des décisions le concernant. Vous êtes légitime par l'identification de ce rôle d'aidant. Étant reconnu, vous pouvez bénéficier des dispositifs dédiés mis en place par l'État : congé de proche aidant, solutions de répit, de retraite...

Les missions de protection juridique de l'aidant

La personne de confiance

Un proche aidant peut être désigné « personne de confiance » par la personne à laquelle il vient en aide au quotidien. Cette désignation peut se faire à tout moment sur un formulaire ou sur papier libre.

La personne de confiance peut assurer les missions suivantes :

- Accompagner l'aidé dans ses démarches et l'assister lors de ses rendez-vous médicaux ;
- Être consulté par les médecins pour rendre compte de ses volontés si elle n'est pas en mesure de l'être elle-même.

Texte de référence
Code de la santé publique
(article L1111-6)

Site internet
service-public.fr

Les directives anticipées

Les « directives anticipées » peuvent également être confiées au proche aidant. Ce document écrit, daté et signé par la personne aidée, peut être manuscrit ou dactylographié. Il indique ses souhaits concernant sa fin de vie en cas de maladie ou d'accident : limiter ou arrêter les traitements en cours, subir une intervention chirurgicale, être transféré en réanimation etc. Elles ont une durée illimitée, mais peuvent être modifiées ou annulées.

Le proche aidant peut également, s'il l'accepte, se voir désigner mandataire d'un « mandat de protection future » par la personne aidée (ou mandant) afin de protéger ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux.

Textes de référence
Code de la santé publique
(articles L1111-11 à 12 ;
R1111-17 à 20)

Code civil
(articles 477 à 494)

Site internet
service-public.fr



Mobiliser du temps: quels droits pour les aidants ?



Les congés

Le congé de présence parentale

Ce congé est accordé de plein droit à l'agent parent d'un enfant à charge gravement malade, handicapé ou accidenté et dont l'état nécessite une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

Bénéficiaires

Le congé de présence parentale est ouvert aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), en activité ou en détachement, et aux agents contractuels de droit public.

La demande de congé

Elle doit être adressée au moins 15 jours avant le début du congé ou avant la fin du congé en cas de renouvellement, au supérieur hiérarchique qui la transmettra par l'intermédiaire du bureau des ressources humaines au service RH (service de médecine statutaire et de contrôle).

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la pathologie de votre enfant et de la nécessité de la présence soutenue d'un des deux parents auprès de lui et de soins contraignants. Ce certificat, établi par le médecin qui suit votre enfant au titre de la pathologie à traiter, précise la durée prévisible du traitement.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou de situation de crise nécessitant une présence immédiate auprès de lui, le congé débute sans délai dès la transmission de la demande au supérieur hiérarchique. Le certificat médical susmentionné doit être transmis sous quinze jours. L'accord est de droit dès lors que les conditions requises sont remplies.

Durée et modalités d'utilisation du congé

Pour un même enfant et une même pathologie, la durée totale du congé de présence parentale est au maximum de 310 jours ouvrés (14 mois environ) sur une période fixe de 36 mois (3 ans). Le décompte des 36 mois s'effectue à partir du premier jour de congé utilisé. Le congé est attribué pour une durée égale à celle du traitement de votre enfant définie par le médecin qui le suit. Lorsqu'une prolongation du traitement de votre enfant est nécessaire après réexamen de sa situation médicale par son médecin, le congé peut être prolongé :

- À la fin de la durée précédente du traitement délimitée par le médecin entre 6 et 12 mois ;
- Au bout d'un an au maximum, lorsque la durée précédente du traitement excède 12 mois.

Lorsque l'agent a repris son activité et qu'il y a une rechute ou une récurrence de la pathologie de l'enfant, le congé peut être rouvert pour une nouvelle durée égale à celle fixée par le certificat médical.

- Le congé peut être pris au choix selon les modalités suivantes :
- Pour une période continue;
 - Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée non fractionnable;
 - Sous la forme d'un service à temps partiel;
 - À l'issue de la période de 36 mois, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants, en cas de rechute ou de récurrence de sa pathologie traitée ou de nouvelle pathologie affectant l'enfant, l'agent a droit à un nouveau congé de présence parentale (de 310 jours ouvrés maximum sur une nouvelle période de 36 mois).

Durée et modalités d'utilisation du congé de présence parentale	
Disposition générale relative à la durée du congé	La durée du congé est définie par le certificat médical. Le nombre de jours de congés ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour une même pathologie et pour un même enfant.
Période continue	Durée égale à celle du traitement définie dans le certificat médical et au maximum de 310 jours ouvrés.
Périodes fractionnées	Par périodes d'au moins une journée non fractionnable dans la limite de la durée cumulée de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.
Temps partiel	Temps partiel pour une durée cumulée maximale de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

- La durée du congé consommé correspond selon les modalités d'utilisation choisies :
- Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue;
 - Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée;
 - À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un service à temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

Planning des absences de l'agent

Les dates du congé et les modalités d'utilisation choisies (période continue, une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée, service à temps partiel) sont communiquées par écrit au moment de la demande de congé au supérieur hiérarchique au moins 15 jours avant le début du congé ou de son renouvellement.

Lorsque l'agent souhaite prendre des jours de congés de présence parentale en complément de ceux indiqués dans sa demande précédente ou modifier les jours prévisionnels de congé et/ou la modalité ou les modalités d'utilisation d'un congé déjà accordé, il en informe son supérieur hiérarchique par écrit au moins 48 heures auparavant.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou de situation de crise nécessitant une présence immédiate, l'agent peut modifier, sans délai, les dates de son congé ainsi que les modalités de son utilisation et doit en informer immédiatement par écrit son supérieur hiérarchique.

Partage du congé

L'agent peut renoncer à son congé en cours au profit de l'autre parent. Ce dernier bénéficiera de la période restante. La demande doit être effectuée, sous couvert du supérieur hiérarchique, au bureau des ressources humaines au moins 15 jours avant la date de fin souhaitée du congé.

Situation administrative et financière de l'agent

Rémunération

L'agent ne perçoit pas de rémunération pendant son congé, mais peut demander, auprès de sa Caisse d'allocations familiales (CAF), à bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Son enfant doit être âgé de moins de 20 ans ou être à sa charge et nécessiter une présence soutenue et des soins contraignants. Pour chaque jour de congé pris, une allocation journalière est versée dans la limite de 22 jours par mois civil.

En 2021, cette allocation est d'un montant de 43,87€ si l'allocataire vit en couple et de 52,13€ si l'allocataire vit seul. Dans certains cas, un complément mensuel pour frais peut être versé.

Carrière

- Pour le fonctionnaire: le temps passé en congé de présence parentale est considéré comme temps de service. Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour déterminer les droits à avancement et promotion. Pour le fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé du nombre de jours ouvrés, et le cas échéant, de demi-journées qui ont été pris en congé de présence parentale.
- Pour l'agent contractuel: les avantages liés à l'ancienneté sont conservés.

Retraite

- Pour le fonctionnaire: les périodes de congé de présence parentale prises au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2004 sont comptabilisées pour la constitution du droit à pension, dans la limite de 3 années par enfant. En revanche, ces périodes n'entrent pas en compte dans le calcul du montant de la retraite.
- Pour l'agent contractuel: les droits à pension ne sont pas acquis.

Droits à congé

Pendant son congé de présence parentale, l'agent continue d'acquérir des droits à congés annuels. En revanche, les jours ARTT ne sont pas acquis.

Droits à la formation

Pendant son congé de présence parentale, l'agent continue d'acquérir des droits à formation.

Contrôle de l'administration

L'employeur peut faire procéder à des enquêtes pour vérifier que le congé est bien consacré à donner des soins à votre enfant. À défaut, il peut être mis fin au congé après que l'agent a été invité à présenter ses observations.

Fin ou interruption du congé

L'agent peut demander à interrompre son congé en cas de diminution de ressources. Il en informe sa hiérarchie avec un préavis de 15 jours (suivant les mêmes modalités que pour le dépôt de la demande de congé).

Le droit à congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

À l'échéance normale du congé, comme en cas de fin anticipée, l'agent est réaffecté sur son emploi dans les conditions suivantes :

- Pour le fonctionnaire : au cours de la période de congé de présence parentale, il reste affecté dans son emploi, en position d'activité. À l'issue de son congé, il retrouve donc son poste. Si cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail.
- Pour l'agent contractuel : lorsque son contrat n'est pas arrivé à échéance, il est réaffecté sur son dernier emploi dans la mesure permise par son service. Dans le cas contraire, il dispose d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Textes de référence
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 40 bis)
Décret n°2006-536 du 11 mai 2006
Code de la sécurité sociale (articles R544-1 et suivants et D544-1 et suivants)

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet d'accompagner un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale : les fonctionnaires, stagiaires et titulaires, en activité ou en détachement et les agents contractuels de droit public.

Personnes accompagnées

Le congé de solidarité familiale peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.



La demande de congé

Le congé de solidarité familiale et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont accordés sur demande écrite de l'agent. La demande doit préciser : le nombre de journées d'allocation demandées selon que le demandeur souhaite cesser son activité ou bénéficier d'un temps partiel ; le nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée ainsi que les coordonnées de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève. Le cas échéant, elle mentionne également, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur à la durée maximale de versement autorisée.

La demande doit en outre être accompagnée d'une attestation du médecin de la personne accompagnée.

Dans les 48 heures suivant la réception de la demande de congé et d'allocation, l'administration informe l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée afin qu'il donne son accord pour l'attribution de l'allocation d'accompagnement.

En l'absence de réponse pendant plus de 7 jours à compter de la réception de cette notification, les allocations journalières sont considérées comme accordées. Les allocations journalières sont versées à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord de l'organisme de sécurité sociale de la personne accompagnée.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de réponse de 7 jours, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

Durée et modalités d'utilisation du congé

- Le congé de solidarité familiale peut être pris, au choix :
- Pour une période continue ;
 - Par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;
 - Sous forme d'un service à temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% pendant une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Rémunération

Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale cesse de percevoir sa rémunération. Toutefois, sur sa demande, il peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie qui est versée par l'employeur public pour un fonctionnaire ou par l'assurance maladie pour un agent contractuel. Cette allocation est versée dans les conditions suivantes :

Condition d'attribution du congé	Montant de l'allocation	Durée de versement
Cessation d'activité	56,33€	21 jours maximum
Temps partiel	28,17€	42 jours maximum

L'allocation est versée pour chaque jour de congé pris, qu'il soit ouvrable ou non. En cas de temps partiel, le montant de l'allocation est le même quelle que soit la quotité de temps de travail choisie.

Incidences du congé sur la situation administrative de l'agent

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est donc prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (calcul de l'ancienneté pour un avancement ou une promotion, droits à congé...). Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours, et le cas échéant de demi-journées, de congé pris. La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension, sous réserve de s'acquitter de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

Fin du congé

Le congé de solidarité familiale prend fin, selon le cas : à l'expiration de la période autorisée ; dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée ; avant l'une de ces échéances, à la demande de l'agent. L'agent est réintégré dans son emploi.

Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Textes de référence
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34-9)
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013
Code la sécurité sociale (articles L168-1 à 7 et D168-1 à 10)

Bénéficiaires

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) en activité ou en détachement et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de ce congé.

Personne accompagnée

- La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :
- Un conjoint ;
 - Un ascendant, un descendant ou un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ou un collatéral jusqu'au 4° degré (frère, sœur, oncle, tante, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce...);
 - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4° degré de votre conjoint ;
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à laquelle vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La demande de congé

- La demande initiale de congé doit être transmise par écrit au supérieur hiérarchique au moins 1 mois avant le début du congé.
- La demande de renouvellement doit être transmise par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.
- La demande doit préciser les dates prévisionnelles de congé et les modalités selon lesquelles le congé sera pris.
- La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
- Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables ;
 - Déclaration sur l'honneur précisant soit que vous n'avez pas eu précédemment recours, au cours de votre carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si vous y avez déjà eu recours.

- Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :
- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé ;
 - Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources).

L'administration ne peut pas refuser ce congé, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits à ce congé.

En cas d'urgence, le congé débute ou peut être renouvelé, sans délai, dans les cas suivants :

- Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- Situation de crise nécessitant une action urgente de l'agent ;
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

L'agent doit alors transmettre, sous 8 jours, à son supérieur hiérarchique le certificat médical ou l'attestation qui justifie de cette situation.

Durée et modalités d'utilisation du congé

La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être pris au choix de l'agent :

- Pour une période continue ;
- De manière fractionnée par périodes d'au moins 1 journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

Durée et Modalités d'utilisation du congé du proche aidant	
Disposition générale relative à la durée du congé	Durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an dans toute la carrière
Période continue	Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an
Périodes fractionnées	Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an
Temps partiel	Temps partiel dans la limite de trois mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les modalités d'utilisation choisies :

- Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue ;
- Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée ;
- À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

Le bénéficiaire peut modifier les dates prévisionnelles de son congé et les conditions de son utilisation. Dans ce cas, il doit en informer par écrit son supérieur hiérarchique, au moins 48 heures à l'avance. Ces dates prévisionnelles et/ou les conditions d'utilisation du congé peuvent aussi être modifiées, sans délai, dans les cas suivants :

- Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- Situation de crise nécessitant une action urgente de l'agent ;
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.



L'agent doit alors transmettre, sous 8 jours, à son supérieur hiérarchique le certificat médical ou l'attestation qui justifie de l'une de ces situations d'urgence.

L'agent peut y mettre fin de façon anticipée ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée ;
- Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- Diminution importante de vos ressources ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille ;
- Si votre état de santé le nécessite.

Il faut en informer par écrit son supérieur hiérarchique au moins 15 jours avant la date de fin ou de renoncement au congé. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Rémunération

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, l'aidant peut bénéficier d'une allocation journalière de proche aidant (AJPA) versée par la CAF et pour cela doit remplir un formulaire (Cerfa n°16108*01) et l'adresser à la CAF.

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de son administration employeur précisant que l'on bénéficie du congé de proche aidant.

L'aidant peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois civil et 66 jours pour l'ensemble de sa carrière professionnelle quel que soit le nombre de personnes aidées.

Si le bénéficiaire prend ce congé sous forme de temps partiel, le montant mensuel de l’AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées au cours du mois civil.

Si le bénéficiaire prend ce congé sous forme d’un temps partiel à 50 %, il peut percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En 2021, le montant de l’allocation est fixé à 43,87 € par jour si vous vivez en couple et à 52,13 € si vous vivez seul (soit 965,14 € au maximum pour un couple et 1146,86 € pour une personne seule).

En cas de décès de la personne aidée, l’AJPA continue d’être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si le bénéficiaire met fin de façon anticipée au congé ou y renonce en raison du décès de la personne accompagnée, il peut demander à la CAF la cessation du versement de l’AJPA à partir du jour suivant le décès.

Carrière et retraite

L’agent reste affecté sur son emploi pendant son congé. Si son emploi est supprimé ou transformé pendant son congé, il est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail.

Il peut être affecté, à sa demande, dans un emploi plus proche de son domicile, si les priorités de mutation accordées à certaines catégories de fonctionnaires le permettent.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour l’avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d’assurance retraite et le calcul du montant de la pension.

Si le bénéficiaire doit être nommé stagiaire dans un autre corps, il peut demander le report de sa nomination en tant que stagiaire à la fin de son congé.

S’il prend son congé pendant sa période de stage, son stage est prolongé d’un nombre de jours ouvrés, et le cas échéant d’un nombre de demi-journées, égal au nombre de jours de congés de proche aidant utilisés. La durée de son congé de proche aidant est intégralement prise en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour son classement et son avancement.

Textes de référence

Loi du 11 janvier 1984
(article 34-9bis)

Décret n° 2020-1557
du 8 décembre 2020
(congé)

Code de la sécurité
sociale (articles L168-8
à 16 et D168-11 à 18)

Site internet
caf.fr

Textes de référence

Loi n° 84-16 du 11 janvier
1984 (articles 37 à 40)

Décret n° 86-83
du 17 janvier 1986

Décret n° 2002-1072
du 7 août 2002

Décret n° 2020-467
du 22 avril 2020

Site internet
fonction-publique.fr

Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l’agent, fonctionnaire ou non titulaire, d’exercer ses fonctions à temps partiel dans la situation suivante :

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne, ou victime d’un accident ou d’une maladie grave.

Le temps partiel de droit cesse dès que l’état de santé de la personne ne nécessite plus l’assistance d’un tiers.

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

Quel que soit le temps partiel accordé (de droit, sous réserve des nécessités de service ou pour raisons thérapeutiques), la définition du calendrier de travail de l’agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

La demande est à transmettre 2 mois au moins avant la date d’effet sollicitée. Deux mois avant l’expiration de chaque période de travail à temps partiel, les intéressés doivent, à l’aide des formulaires dédiés, soit demander son renouvellement, soit solliciter leur reprise à temps plein.

La disponibilité de droit

Une disponibilité de droit est accordée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire pacsé ou à un ascendant. Pendant la disponibilité, le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l’avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en disponibilité ne bénéficie pas des congés rémunérés ouverts aux agents en activité.

Le fonctionnaire, qui n’a aucun droit ouvert auprès d’un autre régime de protection sociale, conserve le bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) et en nature (remboursement de frais médicaux) du régime spécial d’assurance maladie des fonctionnaires pendant un an.

Après un an, le fonctionnaire qui ne relève plus d’aucun régime de protection sociale à titre individuel doit demander la qualité d’ayant droit de son conjoint ou, s’il est célibataire, le bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU).

Le fonctionnaire en disponibilité cesse de cotiser au régime de retraite de l’État. La période de disponibilité n’est donc pas prise en compte pour le calcul du nombre de trimestres d’assurance ouvrant droit à pension de l’État.

Le fonctionnaire doit formuler sa demande de réintégration au moins 3 mois avant l’expiration de la disponibilité.

Les autorisations d’absence

Absence pour maladie grave d’un proche

Les agents peuvent se voir accorder pour maladie très grave de leur conjoint (ou de la personne liée par un PACS), de leur père, mère ou enfants, une autorisation d’absence d’une durée maximale de 3 jours ouvrables, sous réserve des nécessités de service.

Dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l’absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures aller-retour.

Textes de référence

Loi n° 8-16 du 11 janvier
1984 (article 51)

Décret n° 85-986
du 16 septembre 1985
(articles 42 à 49)

Décret n° 2020-529
du 5 mai 2020 (article 4)

Cette autorisation d'absence pour événement familial ne constitue pas un droit pour l'agent, mais une simple mesure de bienveillance de la part de l'administration.

Absence liée au handicap d'un enfant

Les parents d'enfants handicapés (taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%) bénéficient d'un contingent de jours d'absence supplémentaire.

Ce contingent est fixé à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour, soit 6 jours par an (5 jours + 1 jour) pour un agent travaillant à temps plein.

Lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, le contingent supplémentaire est égal à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, soit 12 jours pour un agent à temps plein.

Lorsque la charge de l'enfant est assumée par un ménage composé de deux agents des ministères économiques et financiers, la majoration dont bénéficie ce ménage, égale à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours (soit 24 jours), est répartie entre les deux conjoints à leur convenance.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

Les agents élus représentants des parents d'enfants handicapés peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour siéger aux conseils d'administration et aux conseils de maison des établissements médico-éducatifs agréés par l'agence régionale de santé.

Les parents d'enfants handicapés peuvent, sur leur demande et sur justificatif d'associations de handicapés, prétendre, en qualité d'accompagnant ou de responsable, à un mois de congé supplémentaires par an, en dehors de leurs congés annuels.

Enfin, l'aménagement des horaires des parents d'enfants handicapés doit être possible, mais sans réduction hebdomadaire du temps de travail. Les responsables hiérarchiques et les agents concernés doivent se concerter afin de rechercher les formules qui concilient au mieux les intérêts des personnes et ceux du service.

Textes de référence

Instruction Fonction publique n°7
du 23 mars 1950

Circulaire FP/7 n°002874
du 7 mai 2001

À consulter

sur l'intranet Alizé
« Le guide des autorisations d'absence »
(mai 2021) alize/accueil/
RH mode d'emploi/
congés

Textes de référence

Notes MEFR du 11 février
1991 et du 3 juin 1999

À consulter sur l'intranet Alizé

« Le guide des autorisations d'absence »
(mai 2021): alize/accueil/
RH mode d'emploi/
congés

Site internet
handicap-info.fr

N°vert d'appui
0800 360 360
(« Communautés 360 »)

Le don de jours de repos

Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade, d'un enfant décédé ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT, les jours de congés annuels à condition que le donateur en conserve 20 pour son usage personnel, les jours de fractionnement et les jours épargnés sur le CET au-delà de 15.



Tout agent peut donner des jours de manière anonyme et sans contrepartie.

Pour bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent doit se trouver dans l'une des 3 situations suivantes :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à laquelle il vient en aide doit être :

- Son époux·se, partenaire de Pacs ou concubin(e) ;
- Un ascendant ou un descendant ;
- Un enfant dont il assume la charge ;
- Un collatéral jusqu'au 4^e degré ;
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son époux·se, partenaire de Pacs ou concubin(e) ;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les jours qui peuvent être donnés sont :

- Les jours de RTT en partie ou en totalité ;
- Les jours de congés annuels pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ;
- Les jours déposés sur un CET.

Démarche

Agent qui cède ses jours

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit son BRH en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Le don est définitif après accord de son chef de service.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Un même agent peut effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en informe par écrit son BRH.

Selon le cas, il joint à sa demande le certificat de décès ou un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne à laquelle il vient en aide.

Ce certificat médical atteste :

- La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;
- Ou la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne à laquelle il vient en aide.

Lorsque l'agent souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en qualité d'aidant familial, il doit en outre fournir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.

Dans le cas d'un décès, l'agent doit également fournir une déclaration sur l'honneur attestant de la prise en charge effective et permanente de la personne décédée, s'il ne s'agit pas de son enfant.

L'administration a 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Utilisation du don

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours de repos est plafonnée à 90 jours par an par enfant ou par personne aidée.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent bénéficiaire exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Les jours donnés peuvent être cumulés avec d'autres types de congés (congés annuels du bénéficiaire du don, congé bonifié, congé parental, etc.).

Les jours de repos donnés ne peuvent pas être épargnés par l'agent bénéficiaire sur un CET.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Le reliquat de jours donnés et non utilisés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est rendu à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

En 2020, en administration centrale, 69 agents ont fait un don pour un total de 340,5 jours et 2 agents ont bénéficié de dons pour 60 et 27 jours. Leur demande a été traitée en 3 jours.

En 2020, à la DGFIP, 38 agents ont bénéficié de dons de jours pour une consommation totale de 868 jours.

Textes de référence

Décret n° 2015-580
du 28 mai 2015
(enfant gravement
malade)

Décret n° 2018-874
du 9 octobre 2018
(proche aidant)

Décret n° 2021-259
du 9 mars 2021
(parents endeuillés)

Quel accompagnement pour les aidants ?



Des allocations et des prestations pour les proches

Pour les proches âgés dépendants

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ^{APA}

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est accordée sous conditions d'âge et de perte d'autonomie. Elle peut servir à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre de rester à domicile (APA à domicile), ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un Ehpad) en cas d'hébergement (APA en établissement).

Elle est versée par les services du Conseil départemental.

Condition d'âge

Être âgé d'au moins 60 ans.

Condition de perte d'autonomie

Être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).

La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources). Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du GIR 1 (perte d'autonomie la plus forte) au GIR 6 (perte d'autonomie la plus faible).

Seules les personnes relevant des GIR 1, GIR 2, GIR 3 ou GIR 4 peuvent percevoir l'APA.

Condition de résidence

Il faut habiter en France de manière stable et régulière et résider :

- Soit à son domicile ;
- Soit au domicile d'un proche qui vous héberge ;
- Soit chez un accueillant familial ;
- Soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé foyer-logement).

Ressources non cumulables avec l'APA

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- Allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées ;
- Aides des caisses de retraite ;
- Aide financière pour rémunérer une aide à domicile ;
- Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).
Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'APA pour pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

Le dossier de demande d'APA s'obtient auprès des services du département, de la mairie de résidence (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées.

- Pièces à fournir avec le dossier de demande :
- Photocopie du livret de famille, de la carte d’identité, du passeport ou d’un extrait d’acte de naissance ou photocopie de la carte de résident ou du titre de séjour (si vous êtes étranger non européen);
 - Photocopie du dernier avis d’imposition ou de non-imposition sur le revenu;
 - Photocopie du dernier avis d’imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (si vous êtes propriétaire);
 - Relevé annuel d’assurance-vie;
 - Relevé d’identité bancaire (RIB).

Les services du département ont 10 jours pour accuser réception du dossier.

En cas de situation présentant un caractère d’urgence d’ordre médical ou social (modification de l’état de santé, de l’environnement social...), l’APA forfaitaire peut être attribuée en urgence et provisoirement.

Pour connaître la démarche à accomplir, se renseigner auprès des services du département.

Instruction de la demande

Quand le dossier est complet, un professionnel de l’équipe médico-sociale (EMS) du département se déplace à domicile.

Lors de cette visite , il apprécie le degré de perte d’autonomie sur la base de la grille AGGIR et il évalue la situation, ainsi que les besoins de la personne concernée.

Ce professionnel peut également évaluer la situation et les besoins du ou des proches aidants.

Si, à l’issue de l’instruction, la personne est classée en GIR 1, 2, 3 ou 4 de la grille AGGIR, le professionnel de l’EMS lui propose un plan d’aide. Ce plan d’aide peut prévoir, par exemple, les prestations suivantes :

- Rémunération d’une aide à domicile ou d’un accueillant familial;
- Aides concernant le transport, livraison de repas;
- Aides techniques et des mesures d’adaptation du logement;
- Accueil temporaire (en établissement ou famille d’accueil).

Le montant de l’APA qui sera versé pourra couvrir en totalité ou en partie les aides prévues dans le plan d’aide.

Le professionnel de l’EMS peut également recommander d’autres mesures d’aide non prises en charge par l’APA.

Un délai de 10 jours est accordé pour accepter le plan d’aide proposé ou pour demander des modifications.

Si, à la fin de l’instruction, la personne est classée en GIR 5 ou 6 de la grille AGGIR, elle ne peut pas bénéficier de l’APA à domicile, mais elle peut alors demander une aide auprès de sa caisse de retraite (pour les retraités de l’État, possibilité de solliciter la prestation d’aide au maintien à domicile – AMD, cf. plus loin la rubrique « Le maintien à domicile »).

Décision d’attribution

L’attribution de l’APA est accordée par le département. La décision est notifiée après acceptation du plan d’aide. Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande.

Mode de calcul

MONTANT MENSUEL MAXIMUM

L’APA à domicile est égale au montant de la fraction du plan d’aide utilisée, auquel on soustrait une certaine somme restant à charge (appelée aussi participation financière). Son niveau ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum.

Montant mensuel maximum variable en fonction du Groupe Iso-Ressources (GIR) de rattachement :

GIR	Montant mensuel maximum
GIR 1	1747,58 €
GIR 2	1403,24 €
GIR 3	1013,89 €
GIR 4	676,30 €

MAJORATION POUR DISPOSITIFS DE RÉPIT

Ces plafonds peuvent être majorés si le proche aidant a besoin de répit, à la condition :

- Qu’il soit indispensable au soutien à domicile du bénéficiaire de l’APA;
- Et qu’il ne puisse pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Cette majoration sert à financer des dispositifs de répit (accueil de jour, hébergement temporaire, ...) et son montant maximum est fixé, pour une année, à 509,76 €.

MAJORATION EN CAS D’HOSPITALISATION DU PROCHE AIDANT

Ces plafonds peuvent être augmentés ponctuellement en cas d’hospitalisation du proche aidant :

- Indispensable au soutien à domicile du bénéficiaire de l’APA;
- Et qui ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Cette majoration sert à financer des solutions de relais (aide à domicile, accueil temporaire, ...). Le montant maximum de la majoration est de 1012,76 € par hospitalisation.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE

Une participation financière pourra être laissée à la charge du bénéficiaire selon ses revenus et le montant du plan d’aide accordé.

Conditions de versement

L'APA est versée à son bénéficiaire :

- La partie servant à payer des aides régulières est versée mensuellement. Le 1^{er} versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution, il comprend le versement de l'APA due à partir de la date d'ouverture des droits ;
- La partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l'objet d'un versement ponctuel ;
- La partie destinée à rémunérer un salarié employé à domicile, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile autorisé peut être versée sous forme de Cesu préfinancé.

Texte de référence
Code de l'action sociale
et des familles (articles
L232-1 à 28, R232-1 à 17)

Sites internet
service-public.fr
jesuisaidant.com

Dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, le bénéficiaire doit remplir le formulaire Cerfa n°10544*02, en indiquant le (ou les) salarié(s) embauché(s) ou le service d'aide à domicile auquel il a recours. Ce formulaire doit ensuite être envoyé aux services du département.

La Carte Mobilité Inclusion ^{CMI}

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

LA CMI INVALIDITÉ

Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places :

- Dans les transports en commun ;
- Dans les espaces et salles d'attente ;
- Dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Ce droit de priorité concerne aussi l'aidant qui accompagne la personne dans ses déplacements. La CMI invalidité permet également de bénéficier, notamment :

- Des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- De divers avantages fiscaux, pour soi-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou ses proches (par exemple, si vous êtes à la charge du contribuable qui vous accueille sous son toit) ;
- De différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

La CMI peut être accompagnée d'une sous-mention :

- Besoin d'accompagnement s'il est nécessaire que le bénéficiaire soit accompagné dans ses déplacements ;
- Ou besoin d'accompagnement cécité en cas de vision centrale inférieure à 1/20^e de la normale.

Personnes concernées

La CMI est attribuée en cas :

- De taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- D'invalidité de 3^e catégorie ;
- De classement en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR bénéficiaires ou demandeurs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Démarche

Pour faire la demande de CMI, il faut s'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de son domicile et fournir les documents suivants :

- Formulaire (Cerfa n°15692*01) accompagné soit d'un certificat médical datant de moins d'un an, ou justificatif attestant la perception d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ;
- Photocopie d'une pièce d'identité.

La demande de carte peut donner lieu à une évaluation de la capacité de déplacement de la personne par l'équipe pluridisciplinaire. Il faut compter environ 10 jours pour la recevoir. Sans réponse au terme d'un délai de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Si le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % et que les limitations d'activités ou restrictions de participation sociale ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement à long terme, la CMI est attribuée sans limitation de durée. Ces conditions sont évaluées individuellement au regard de chaque situation. En dehors de ce cas, la CMI est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans selon la situation du bénéficiaire.

LA CMI PRIORITÉ

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès dans les mêmes conditions que la CMI invalidité. La démarche d'obtention et la durée de validité de la carte sont identiques.

Elle est attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

LA CMI STATIONNEMENT

Cette carte permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne accompagnante dans le même véhicule. La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures.

Elle est attribuée en cas :

- De handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied ou qui impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements ;

- De classement en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA).

La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Elle doit être retirée dès lors que le véhicule n'est pas utilisé.

La démarche d'obtention et la durée de validité de la carte sont identiques à celles des autres CMI.

Texte de référence
Code de l'action sociale
et des familles (articles
L 241-3, R 241-12 à R 241-17)

Sites internet
service-public.fr
cnsa.fr
handicap.gouv.fr

Pour les proches en situation de handicap

La Prestation de Compensation du Handicap ^{PCH}

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à une perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, du niveau de ressources et de la résidence. La PCH est attribuée à vie si l'état de santé ne peut pas s'améliorer.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité. Il s'agit des besoins en aide humaine et en aides techniques, ainsi qu'à ceux liés à la préparation des repas et à la vaisselle.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir percevoir la PCH, il faut répondre à des conditions de perte d'autonomie, d'âge, de ressources et de résidence.

AUTONOMIE

La personne concernée doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue en cas d'incapacité totale à réaliser l'activité ;
- Rencontrer une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si ces activités sont réalisées difficilement.

AGE

S'agissant d'un adulte, la personne concernée doit avoir moins de 60 ans pour demander la PCH.

Toutefois, la demande peut être faite au-delà de 60 ans et sans limite d'âge dans le cas où les conditions d'attribution étaient déjà remplies avant 60 ans ou en cas de poursuite d'activité.

S'agissant d'un enfant ou d'un adolescent, pour pouvoir demander la PCH, la personne doit répondre aux 2 conditions suivantes :

- Son enfant doit avoir moins de 20 ans ;

- Elle doit déjà percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

RESSOURCES

La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si le montant de l'aide varie en fonction des ressources. Si elles ne dépassent pas 27 007,02 € par an, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide.

Si les ressources sont supérieures à 27 007,02 €, le taux maximum de prise de charge de la PCH est de 80 %.

RÉSIDENCE

Pour percevoir la PCH, il faut vivre à son domicile ou en établissement.

DÉMARCHE

La CDAPH se réunit ensuite pour se prononcer sur la demande de PCH. Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Aides couvertes

La PCH comprend 5 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière).

AIDE HUMAINE

Cette aide permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

Dans le cas d'une prise en charge à taux plein (100 %), le dédommagement est de 3,99 € l'heure ou 5,98 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.

AIDE TECHNIQUE

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap (par exemple, fauteuil roulant).

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Pour le savoir, il convient de se renseigner auprès de sa caisse d'assurance maladie.

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Les travaux doivent compenser vos limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

AIDE AU TRANSPORT

L'aide comprend l'aménagement de votre véhicule et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparation d'un lit médicalisé.

AIDE ANIMALIÈRE

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Durée d'attribution

La PCH est attribuée à vie si l'état de santé du bénéficiaire ne peut pas s'améliorer. Sinon, elle est attribuée pour une durée minimale d'un an.

L'allocation aux adultes handicapés ^{AAH}

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter vos éventuelles autres ressources.

Conditions d'attribution

TAUX D'INCAPACITÉ

Il faut être atteint d'un taux d'incapacité (évaluation du handicap) d'au minimum 80 %.

Dans le cas d'un taux d'incapacité de 50 à 79 %, la personne doit connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH. La restriction est substantielle lorsqu'elle rencontre des difficultés importantes d'accès à un emploi qui ne peuvent être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail.

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH en fonction d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles (articles L245-1 à 14, R245-1, R245-45 à 49, R241-30 à 33, D245-50)

Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018

Décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 (parentalité)

Sites internet

service-public.fr

handicap.gouv.fr

pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Texte de référence

Code de l'action sociale et des familles (articles L241-5, L244-1, L245-1 à L245-14, R245-1, R245-45 à R245-49, R241-33)

Sites internet

service-public.fr

handicap.gouv.fr

pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Texte de référence

Code la sécurité sociale (articles L242-14, L541, R541)

Sites internet

service-public.fr

handicap.gouv.fr

caf.fr

ÂGE

Il faut avoir au moins 20 ans (ou au moins 16 ans si vous n'êtes plus considéré à la charge de vos parents pour le bénéfice des prestations familiales).

RESSOURCES

Vos ressources ajoutées à celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple ne doivent pas dépasser un plafond (10832€ pour une personne seule et 19607€ pour un couple).

Démarche

La CDAPH se réunit ensuite pour se prononcer sur la demande d'AAH et sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de sa date de dépôt. En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Montant

En l'absence de ressource, le bénéficiaire reçoit le montant maximal de l'AAH qui est de 902,70€ (que son taux d'incapacité soit compris entre 50 % et 79 % ou plus).

En cas de perception d'une pension ou d'une rente, le montant reçu correspond à la différence avec le montant maximal de l'AAH.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ^{AEEH}

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge.

L'enfant doit remplir les conditions suivantes :

- Résider en France ;
- Avoir moins de 20 ans ;
- Ne pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département ;
- Ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 855,02€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il faut remplir un formulaire (Cerfa 15692*01) et l'adresser à sa maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Puis, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se prononce dans un délai de 4 mois.

L'AEEH peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation qui est accordé par la CDAPH en fonction :

- Des dépenses liées au handicap ;
- Et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents ;
- Ou de l'embauche d'une tierce personne.

Ce complément est réparti selon 6 niveaux de handicap. L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources. Le montant de l'AEEH de base, versée par la CAF, qui s'élève à 132,74€ peut donc être abondé par un complément AEEH et une majoration pour parent isolé, si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant.

L'AAEH est cumulable, en tout ou partie, avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH): se renseigner auprès de la CDAPH.

L'Allocation de Parents d'Enfants Handicapés ^{APEH}

Pour les jeunes de moins de 20 ans

Cette prestation interministérielle est destinée aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Elle n'est soumise à aucune condition de ressources.

Son montant mensuel est de 167,06€. L'APEH est versée trimestriellement jusqu'à expiration du mois auquel l'enfant atteint ses 20 ans (sauf pour les enfants placés en internat de semaine; la prestation est alors servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires).

Pour les jeunes de 20 à 27 ans

Cette prestation interministérielle est versée au titre des enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

Elle est versée à la personne qui en assume la charge.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par la CDAPH), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnu comme tel par la CDAPH), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre les parents et le service gestionnaire persiste, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (revue annuellement), soit 124,44€ par mois depuis le 1^{er} avril 2019. Elle est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

Texte de référence
Circulaire DGA/FP/4
n° 1931/DB-2B
du 15 juin 1998

Sur l'intranet Alizé
Alize/accueil/rh-mode-
emploi/remuneration/
les-prestations-
complementaires

Site internet
service-public.fr



Le maintien à domicile

Les services d'aide à domicile ^{SAAD}

En cas de difficultés à faire certains gestes du quotidien, une aide financière (dite aide ménagère) peut être obtenue pour rémunérer une personne (appelée aide à domicile) qui viendra à domicile effectuer certaines tâches ménagères (aide pour les repas, le ménage, la lessive...). L'aide financière est accordée sous conditions d'âge et de ressources. Elle peut être attribuée par le département ou, à défaut, par une caisse de retraite.

Les tâches prises en charge dépendent des besoins exprimés. Il s'agit de tâches effectuées par un service d'aide autorisé, comme par exemple:

- Ménage du logement;
- Entretien du linge;
- Préparation des repas sur place.

L'aide pour effectuer la toilette est généralement réservée aux personnes en grande perte d'autonomie, pouvant de ce fait prétendre à l'APA. Si la personne remplit les conditions ouvrant droit à l'APA, elle bénéficie des aides prévues dans ce cadre. Elles ne sont pas cumulables avec les prestations d'aide à domicile.

Les ressources mensuelles (hors aides au logement) doivent être inférieures à 906,81€ par mois pour une personne seule ou 1407,82€ par mois pour un couple.

La durée de présence de la personne intervenant à domicile est fixée par chaque département. Elle varie en fonction des besoins exprimés. Toutefois, elle ne peut pas dépasser 30 heures par mois (ou 48 heures si chacun des membres du couple a droit à cette aide).

L'aide financée par le département est versée soit :

- directement au service d'aide à domicile autorisé, à la condition qu'il soit habilité à l'aide sociale,
- au bénéficiaire, s'il préfère faire appel à un salarié qu'il emploie lui-même.

Une participation financière peut lui être demandée. La demande doit être faite auprès de la mairie (CCAS).

Si les conditions d'âge ou de ressources ne sont pas respectées, mais que la personne est retraitée, il faut se renseigner auprès de sa caisse de retraite qui pourra peut-être lui attribuer une aide ménagère. En effet, les caisses de retraite sont autorisées à déterminer elles-mêmes leurs règles d'attribution de l'aide ménagère, les montants versés, la durée de présence de l'aide à domicile.

Texte de référence
Code de l'action sociale
et des familles
(articles L113-1, R231-1 à 6)

Sites internet
service-public.fr
jesuisaidant.com

L'aide au maintien à domicile ^{AMD}

L'aide au maintien à domicile est une prestation interministérielle qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État. Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

Le plan d'aide ainsi proposé au retraité est notamment défini par ces structures évaluatrices en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets : le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations ; l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versées au titre du handicap (AAH ou PCH).

Textes de référence

Loi n°83-634
du 13 juillet 1983

Décret n°2006-21
du 6 janvier 2006

Décret n°2012-920
du 27 juillet 2012

Arrêté du 16 décembre
2020 (barème)

Sites internet
fonction-publique.gouv.fr
pourbienvieillir.fr

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources et il est plafonné.

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être adressés à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de son lieu de résidence.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 3960 (Service d'information de l'assurance retraite).

Le principe du logement contre services

Le logement contre services fonctionne sur le même principe que la location classique mais le logement est proposé à titre gratuit, la gratuité étant compensée par l'obligation du locataire d'aider votre proche dans les actes de la vie quotidienne.

Cela a plusieurs avantages :

- Assurer une présence auprès de votre proche (y compris la nuit) ;
- Vous seconder dans votre rôle d'aidant ;
- Recréer du lien social intergénérationnel entre votre proche et son locataire (généralement des étudiants ou de jeunes célibataires).

Les services que l'on peut demander au locataire sont de natures diverses, il peut s'agir d'aide au bricolage, au jardinage (hors grands travaux de construction), de garde d'enfant, mais aussi et surtout d'aide aux tâches ménagères et d'aide à la personne.

Ce sont ces deux derniers services qui sont les plus fréquemment demandés dans le cadre du logement contre services. Le locataire pourra ainsi assurer :

- Le nettoyage de la maison ;
- L'entretien du linge ;
- Les courses ;
- La préparation des repas ;
- La conduite de votre proche aux rendez-vous médicaux si vous n'êtes pas disponible ;
- La lecture ou la promenade etc.

Le proche et son locataire doivent être déclarés à l'Urssaf (l'un comme employeur et l'autre comme un travailleur au pair ou à domicile). Sa rémunération sera alors plus ou moins équivalente au loyer demandé (elle ne peut pas être inférieure au Smic horaire).

Le travail au pair est soumis aux mêmes contraintes qu'un contrat de travail classique, c'est-à-dire que le proche, en tant qu'employeur, devra établir des fiches de paie, respecter les congés et le préavis de son salarié. En contrepartie, lui aussi devra respecter ses horaires, ses missions...

En fonction du prix du loyer, le contrat de travail excède rarement plus de 10 à 15 heures par semaine.

Les précautions à prendre: rédiger un contrat de travail, prendre connaissance du statut de loueur meublé, avoir suffisamment confiance en la personne choisie.

Le portage de repas

Le rôle du service de portage de repas: bénéficiaire de portages de repas à domicile permet de continuer à manger des repas complets et équilibrés sans avoir à faire les courses ou la cuisine.

Cette prise en charge est possible si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de faire la cuisine ou les courses.

Outre cette condition liée à la perte d'autonomie, il faut être âgé de 65 ans au moins (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail) et avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond. Dans le cas où les ressources de la personne dépassent le plafond, une caisse de retraite peut également proposer cette prise en charge.

Si les conditions pour recevoir l'APA sont remplies, les frais de portage de repas peuvent être pris en charge par l'APA. Cette possibilité dépend du département du lieu d'habitation de la personne aidée.

La demande doit être faite auprès de la mairie (CCAS) de son lieu de résidence pour connaître les modalités d'intervention et le coût de ce service qui est assuré par différents prestataires selon les endroits: associations, collectivités, départements, ou organismes privés.

La téléassistance

La téléassistance est un service qui permet de mettre en contact une personne âgée avec un téléopérateur en cas de problème à domicile (chute, malaise...), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de ce service, l'installation d'un matériel particulier est nécessaire:

- Un système de micro-haut-parleur doit être installé dans le logement: il permet au téléopérateur et à la personne âgée de communiquer à distance grâce à un système de haut-parleur;
- La personne doit porter en permanence un émetteur-récepteur relié à une centrale d'écoute: il s'agit d'un médaillon autour du cou ou d'une montre au poignet qui permettent de déclencher l'alarme et la mise en relation avec la centrale d'écoute;
- Quand la personne appuie sur son médaillon, la centrale d'écoute est alertée. Un téléopérateur appelle immédiatement la personne âgée pour savoir ce qui lui arrive;
- Le système de micro-haut-parleur permet au téléopérateur et à la personne de s'entendre et de communiquer à distance.
- Le téléopérateur a accès à toutes les informations préalablement remplies sur la fiche de la personne;
- Cette fiche comporte notamment la liste des personnes à prévenir susceptibles de se rendre rapidement au domicile de la personne, par exemple les voisins;
- Il va évaluer le degré d'urgence de la situation afin d'éviter l'envoi systématique des secours, souvent traumatisant.

- Si la situation ne présente pas de caractère urgent ou dangereux (par exemple, la personne répond au téléopérateur qu'elle a failli tomber, a pris peur et a appuyé sur son médaillon), seuls les voisins seront prévenus;
- Si la personne ne répond pas, l'intervention des secours sera immédiatement déclenchée.

Il convient de souscrire un abonnement auprès d'un organisme qui propose l'installation d'une téléassistance: structures associatives, sociétés privées, ou certaines communes ou départements qui proposent ce service.

Le point d'information local ou la mairie peuvent communiquer les coordonnées des organismes qui proposent ce service près de chez vous. Ils informent également sur les aides qu'il est possible d'obtenir.

Le coût de l'abonnement diffère d'un prestataire à l'autre. Le coût de la téléassistance peut être pris en charge dans le cadre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Souvent les mairies participent sous certaines conditions soit aux frais d'installation, soit aux frais d'abonnement (se renseigner aussi auprès de sa mutuelle).

L'installation d'équipements spéciaux

Installés par un professionnel, ces équipements doivent être non amovibles, comme des éviers et lavabos à hauteur réglable, des baignoires à porte, des mains courantes, des appareils élévateurs.

Le bénéficiaire doit être titulaire d'une pension d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 %, ou titulaire de la carte Mobilité inclusion portant la mention «invalidité», «priorité» ou «stationnement pour personnes handicapées», ou encore une personne âgée dépendante éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (classée en GIR 1 à 4).

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant de la facture TTC (coût des équipements et frais de main-d'œuvre). Le montant des dépenses est retenu dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple) apprécié sur 5 années consécutives.

Les aides à domicile sur prescription médicale

Les SSIAD: services de soins infirmiers à domicile

Le SSIAD contribue au maintien des personnes à leur domicile. Ses interventions sont prises en charge par l'Assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale. Il assure également une coordination avec les autres intervenants médicaux et paramédicaux: services d'aide à domicile, kinésithérapeutes, médecins...

Pour quel type de service contacter le SSIAD? Pour des soins de *nursing* comme la toilette et des actes infirmiers, pansements, distribution de médicaments, injections...

Les SPASAD : services polyvalents d'aide et de soins à domicile

Le rôle du SPASAD : assurer à la fois les missions d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et celles d'un service d'aide à domicile.

Pour bénéficier de l'intervention d'un SPASAD pour des soins infirmiers, il est nécessaire d'avoir une prescription médicale, comme dans le cadre d'un recours à un SSIAD. Il faut également être âgé de plus de 60 ans ou être en situation de handicap.

L'HAD : l'hospitalisation à domicile

L'HAD est une hospitalisation à temps complet au cours de laquelle les soins sont effectués au domicile de la personne. L'HAD couvre maintenant l'ensemble du territoire national, et constitue désormais une des réponses à l'aspiration grandissante de la population à être soignée dans son environnement familial quand la situation le permet.

Qui peut bénéficier de ce service ?

Toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent est susceptible de se voir proposer une HAD. La notion de domicile est très large, puisqu'elle recouvre le domicile où réside la personne aidée mais également les établissements d'hébergement collectif pour toutes populations : personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asile...

Lorsque l'HAD intervient dans un établissement d'hébergement, elle met en place les conditions d'une bonne coopération avec l'équipe de la structure d'accueil.

À qui s'adresser ?

Seul un médecin hospitalier ou un médecin traitant peut orienter une personne en HAD. L'accord du médecin traitant est nécessaire et donc toujours sollicité, car il prend, pendant le séjour en HAD, la responsabilité médicale des soins, conjointement, le cas échéant, avec des confrères spécialistes.

Un soutien financier pour les aidants

Le salariat

Conditions

Lorsque la personne aidée perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou si elle dispose de ressources suffisantes, elle peut salarier ou dédommager un aidant familial.

Lorsque le proche aidé reçoit l'APA, versée aux personnes dépendantes âgées de plus de 60 ans, il peut salarier un aidant, sauf s'il est son conjoint, son concubin ou son partenaire de pacs.

Il bénéficie alors d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées retenues dans la limite de 12 000 € (majorés de 1 500 € par enfant ou personne de plus de 65 ans à charge, dans la limite de deux personnes) sans pouvoir dépasser 15 000 €.



Mais ces plafonds sont portés à :

- 15 000 € l'année de l'embauche, sans pouvoir dépasser 18 000 € avec les majorations;
- 20 000 € si la personne âgée a besoin de l'assistance d'une tierce personne.

La rémunération de l'aidant familial est exonérée des cotisations patronales de Sécurité sociale si la personne aidée perçoit l'APA et si :

- Elle est âgée de 70 ans et plus,
- Ou si, âgée de plus de 60 ans, elle vit seule et doit recourir à une tierce personne pour les actes de la vie courante.

Si le proche assiste une personne handicapée qui reçoit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), elle peut le salarier, à condition qu'il ne soit pas retraité et qu'il n'exerce pas une autre activité à temps plein.

Modalités pratiques

La solution la plus simple est le dispositif du Chèque emploi service universel (Cesu). Sur le site « cesu.urssaf.fr » :

- L'employeur (la personne aidée) remplit le questionnaire situé dans l'espace « J'adhère au dispositif Cesu » pour obtenir un numéro d'immatriculation, un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder à l'espace adhérent;
- Il déclare son proche en tant que salarié aidant en cliquant sur « Je suis déjà adhérent et m'inscris au Cesu en ligne ». Il faudra indiquer le numéro Urssaf de l'employeur, son nom et sa date de naissance;
- Il établit la première déclaration de salaire en fin de mois. Il doit indiquer seulement le nombre d'heures mensuel et le taux horaire net prévu. Le site calculera lui-même le montant net mensuel qu'il devra payer par Cesu à son proche salarié (à demander à sa banque).

Le « proche employé » recevra, à son adresse, un bulletin de salaire. Sa rémunération sera imposable et il aura droit à la protection sociale. Ce travail lui permettra d'acquérir des trimestres et des points de retraite complémentaire.

Le « proche employeur » recevra le montant détaillé des cotisations sociales qui sera prélevé sur son compte bancaire. En début d'année N+1, il recevra son attestation fiscale et le montant à indiquer sur sa déclaration d'impôt afin de bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt. S'il a plus de 70 ans, il bénéficiera d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Il est également possible de choisir le Cesu tiers payant. Dans ce cas, l'APA n'est plus versée sur le compte bancaire de l'aidé mais directement au Cesu. Ainsi, seules les cotisations dépassant le montant du plan d'aide alloué seront prélevées.

Site internet
cesu.urssaf.fr

Le dédommagement

Lorsque le salariat n'est pas possible ou pas souhaité, le proche aidant peut demander un dédommagement financier en contrepartie de son activité.

Ce dédommagement n'est possible que si le proche touche la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le dédommagement de proche aidant est versé par l'organisme qui gère le paiement de la PCH du proche aidé c'est-à-dire, soit la MDPH soit le conseil départemental. Il se fait dans le cadre de l'aide humaine à un tarif différent de celui des aides à domicile.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut en faire la demande auprès de la MDPH ou du conseil départemental en fonction de votre situation (ne pas hésiter à se rapprocher de la MDPH pour savoir qui finance la PCH du proche).

La demande doit être faite par le proche aidé, ce dernier doit également déclarer par courrier chaque aidant familial ainsi que leur lien de parenté.

Le proche aidant sera alors informé par courrier de la possibilité ou non de recevoir un dédommagement.

Un aidant familial sera dédommagé à hauteur de 50% du Smic horaire net (3,94€ au 1^{er} janvier 2021).

S'il a dû réduire ou arrêter son activité professionnelle pour s'occuper de son proche, le dédommagement correspondra à 75 % du Smic horaire net (5,91€ au 1^{er} janvier 2021).

L'aidant doit s'inscrire auprès de l'Urssaf afin de régler les cotisations de sécurité sociale. Depuis 2019, les sommes perçues ne sont plus imposables.

Texte de référence
Loi n° 2015-1776
du 28 décembre 2015
pour l'adaptation
de la société
au vieillissement

Les solutions de répit

Le droit au répit

Le droit au répit est destiné à l'aidant d'une personne bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Il doit vous permettre de faire une « pause » en vous attribuant une enveloppe d'aide annuelle d'un montant pouvant aller jusqu'à 500€. Elle pourra servir à financer ponctuellement un hébergement temporaire, un accueil de jour du parent aidé ou un renforcement de l'aide à domicile.

L'accueil de jour

C'est un accueil d'une 1/2 journée à plusieurs jours par semaine. Pour les personnes âgées, il peut être rattaché à un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou à un hôpital gériatrique. Certains sont spécialisés dans l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Cet accueil est aussi possible pour les enfants et les adultes en situation de handicap (établissements, associations).

L'accueil de nuit

C'est un hébergement en maison de retraite qui s'adresse aux personnes désorientées. Les services de l'EHPAD assurent la prise en charge de l'accueilli (médicament, toilette, repas, habillage...).

L'hébergement temporaire en établissement

C'est un accueil en établissement qui permet de faire face à des difficultés ponctuelles qui rendent difficile le maintien à domicile (absence temporaire de l'aidant, travaux au domicile de l'aidé, retour d'hospitalisation...). Cet accueil est limité à 90 jours par an.

Pour les personnes âgées

La plupart des EHPAD proposent, en plus d'un hébergement permanent, des places spécialement dédiées à l'hébergement temporaire.

Elles sont occupées par des personnes âgées de passage pour quelques semaines ou quelques mois. Ces résidents temporaires partagent la vie quotidienne des résidents permanents de l'établissement et sont accueillis dans les mêmes conditions.

Il existe des EHPAD exclusivement dédiés à l'hébergement temporaire : tout leur accompagnement est tourné vers le retour à domicile. Ce type d'établissement est assez rare.

Les résidences autonomie (ex logement-foyer) ou résidences services : ce sont des structures non médicalisées qui proposent, en plus de leurs places d'hébergement permanent, quelques places dédiées à des séjours temporaires.

Pour les personnes en situation de handicap

Un accueil peut être proposé dans un établissement médico-social de type :

- Institut médico-éducatif (IME) ;
- Foyer d'hébergement ;
- Structure sanitaire (hôpital, etc.).

L'accueil familial temporaire

L'accueil familial est une solution d'hébergement pour les personnes qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre chez elles, momentanément ou définitivement. L'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement.

L'accueil familial est proposé par des accueillants familiaux agréés par le conseil départemental. L'accueillant familial peut être une personne seule ou un couple.

Les accueillants familiaux reçoivent des personnes âgées ou des personnes handicapées chez eux et leur font partager leur vie de famille, moyennant rémunération. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement ponctuel ou au long cours dans un cadre familial qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé.

Les accueillants familiaux peuvent accueillir des personnes seules ou en couple.

Texte de référence
Code de l'action sociale
et des familles
(article L441-1 à 11)

Site internet
famidac.net

Le relayage à domicile

Le relayage (ou baluchonnage® marque déposée au Québec) est un dispositif qui permet à l'aidant de prendre quelques jours de vacances pendant que son proche reste à son domicile. Il ne remplace pas les services déjà mis en place au domicile.

Une présence est ainsi assurée au domicile de la personne âgée ou handicapée jour et nuit, 24 heures sur 24, pendant plusieurs jours. L'avantage de ce type de solution de répit est de ne pas perturber les habitudes du proche dépendant.

Une ou des visites sont organisées en présence de l'aidant en amont de la période de relayage afin de prendre connaissance des lieux et du rythme du proche aidé.

Ce type de dispositif, qui n'existe pas encore partout en France, fonctionne aujourd'hui principalement sous forme mandataire (particulier employeur). Il tend à se développer sous forme prestataire (via un service d'aide à domicile), mais cela reste encore assez rare.

Se renseigner auprès du CLIC ou du CCAS de son lieu de résidence.

Textes de référence
Loi n° 2018-727 du
10 août 2018 (article 53)
Décret n° 2018-1325
du 28 décembre 2018

Site internet
aveclesaidants.fr

Les séjours de vacances

Des associations, centres d'hébergement ou associations d'aide à domicile peuvent organiser des séjours de vacances (adultes ou enfants) pour les personnes en perte d'autonomie avec ou sans leurs proches.

Ces séjours sont encadrés par des professionnels ou des bénévoles dans des structures adaptées au handicap.



Sites internet
accueil-temporaire.com
mdph.fr
vrf.fr

Sites internet
ancv.com/seniors-en-
vacances
reseau-passerelles.org

Le réseau des villages « vacances répit familles » (VRF) permet d'accueillir dans un même lieu l'aidé, l'aidant et les éventuels accompagnants de sa famille. Le premier bénéficie d'une prise en charge médico-sociale et le second d'un séjour de type club. Tous deux sont en vacances et accèdent à des activités adaptées à leur propre situation, tout en se retrouvant chaque fois qu'ils le souhaitent. Une prise en charge partielle du 1^{er} séjour est proposée par les caisses de retraite complémentaire AGIRC ou ARCCO.

Grâce à son programme « Seniors en vacances », l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) permet aux proches aidants de partir en vacances en séjours tout compris (hors transport), seuls ou accompagnés de la personne aidée en perte d'autonomie ou en situation de handicap, à un tarif préférentiel et en bénéficiant d'une aide financière.

Le réseau Passerelles permet aux familles ayant un enfant en situation de handicap de partir en vacances tout en bénéficiant sur leur lieu de séjour de temps de répit pour soi, en couple ou pour la fratrie grâce au soutien d'une équipe professionnelle.

La formation

Accompagner un proche en perte d'autonomie bouleverse le quotidien. La survenue de la perte d'autonomie vient également perturber la relation que l'on avait avec son proche. Ces changements sont parfois difficiles à accepter.

Depuis quelques années, des formations dédiées aux aidants se sont développées dans l'objectif de les aider à préserver ou à renforcer leurs forces et leurs capacités d'accompagnement.

La loi Montchamp (11 février 2005) prévoit que des formations puissent être dispensées aux aidants familiaux et plus généralement à l'entourage des personnes handicapées. Les premiers stages

concernaient les patients atteints par la maladie d'Alzheimer, mais ils s'étendent progressivement aux personnes atteintes de toute pathologie invalidante.

Pour accéder à une formation, vous pouvez contacter la Croix-Rouge ou la Protection civile pour les gestes de premiers secours, des associations ou les collectivités territoriales pour les formations touchant aux autres domaines.

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC), les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) et les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) organisent des formations destinées notamment à l'entourage des patients atteints de maladies dégénératives avec une ouverture progressive vers toutes les autres pathologies invalidantes. Ces formations portent par exemple sur les soins corporels ou sur le soutien psychologique à apporter au malade. Il convient de se renseigner auprès de ces institutions dans la région concernée.

L'Association française des aidants propose depuis plusieurs années des formations partout en France pour leur permettre de se questionner et d'analyser les situations vécues dans la relation au proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie afin de trouver les réponses adéquates.

Ces formations peuvent être suivies par les aidants en ligne, à leur rythme et au moment qui leur convient, sur le site «formation.aidants.fr». L'inscription est gratuite.

Pour avoir accès aux modules, il est nécessaire de créer un compte.

Voici la liste des thèmes abordés selon les modules :

- **Module 1 :** Quand la maladie, le handicap s'imisce dans la relation au proche
- **Module 2 :** Être aidant : une posture, des besoins, des attentes et des limites
- **Module 3 :** La relation au quotidien avec son proche
- **Module 4 :** Trouver sa place avec les professionnels
- **Module 5 :** Comment s'y prendre avec son proche pour les gestes de la vie quotidienne ?
- **Module 6 :** Comment concilier sa vie d'aidant avec sa vie personnelle et sociale ?

Les différents modules sont conçus comme un parcours. Il est donc conseillé de les suivre dans l'ordre, mais il est aussi possible de les faire indépendamment les uns des autres.

Chaque module dure environ 30 minutes.

On passe d'un module au suivant à son rythme. L'Association française des aidants recommande cependant de laisser environ une semaine entre chaque module.

Texte de référence
Loi n° 2005-112
du 11 février 2005
pour l'égalité des droits
et des chances,
la participation
et la citoyenneté des
personnes handicapées

Sites internet
pour-les-personnes-agees.
gouv.fr
aidants.fr
jesuisaidant.com

Les spécificités au MEFR

Le Café des aidants

Mise en place par la délégation d'action sociale de Paris en 2019, en partenariat avec l'Association française des aidants, cette intervention propose des rencontres mensuelles à thème, sur le temps de la pause méridienne, coanimées par une assistante sociale du MEFR et une psychologue ayant une expertise sur la question des aidants. L'objectif est d'offrir un lieu dédié pour échanger, créer un lien entre les aidants, partager les expériences et s'informer sur les aides possibles. Il est ouvert à tous les aidants quel que soit l'âge ou la maladie de la personne accompagnée. Les agents intéressés s'inscrivent en ligne via leur délégation, en fonction des thématiques proposées. Une dizaine de séances ont eu lieu avec un retour très positif des participants.

Un autre projet a été développé en région Centre Val de Loire sur le thème de « l'aide aux aidants ». Piloté par la responsable régionale de l'action sociale, il a associé les délégués et les acteurs de prévention, le service social, les médecins et les mutuelles du MEFR. Les objectifs ont consisté à apporter un éclairage sur la définition, le statut et le rôle des aidants, à identifier les difficultés rencontrées et à proposer des aides et prestations ciblées.

Le Coaching des aidants

Organisé début 2019 à Bercy, ce *Coaching* s'est déroulé sous la forme d'un cycle de 5 ateliers, au rythme d'un par mois, sur le thème « travailler et s'occuper d'un proche dépendant ».

Les principales problématiques traitées ont été les suivantes :

- Gestion des émotions et du sentiment de culpabilité ;
- Gestion de la fatigue et de la charge mentale et psychologique ;
- Définition de limites pour concilier bien-être (survie) personnel et soutien du proche ;
- Gestion des relations avec le reste de la famille (enfants/fratrie) ;
- Gestion de la relation lorsque le proche est dans le déni ;
- Gestion de la mission d'aidant lorsqu'on habite à distance ;
- Aide à la prise de décision pour une adaptation de la prise en charge (notamment placement en institution EHPAD/établissement spécialisé handicap) ;
- Projet de répit seul et/ou avec le proche.

Chaque agent a pu exposer sa situation et profiter d'un échange nourri par l'expérience des autres participants et de conseils de la part du Coach.

Durant le confinement de 2020, une autre forme de *Coaching* a été mise en place : les agents en difficulté ont pu obtenir des rendez-vous téléphoniques pour évoquer avec un Coach leurs difficultés et trouver des pistes pour avancer.

Les Séminaires des aidants

Depuis 2 ans, la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) organise des séminaires sur le thème « Être aidant familial d'un ascendant : concilier vie d'aidant et vie professionnelle ». D'une durée d'une journée, le séminaire est composé d'une conférence d'ordre général sur la situation de l'aidant et d'une table ronde avec des témoignages d'aidants et d'aidés.

Sites internet
aidants.fr
jesuisaidant.com
[srias nom de la région.
gouv.fr](http://srias.nom.de.la.region.gouv.fr)

La MGEFI

Depuis 2010, la MGEFI est la seule mutuelle référencée par les Ministères Économiques et Financiers. En tant que mutuelle spécialiste de la fonction publique, sa mission est de protéger la santé des fonctionnaires et celle de leurs proches tout au long de leur vie, mais aussi leur proposer une couverture en prévoyance adaptée à leur statut et à leurs besoins.

La MGEFI peut apporter une aide en matière d'accompagnement, de répit, de soutien financier.

Elle se mobilise pour le soutien des aidants au quotidien, grâce aux services MGEFI Assistance inclus dans la garantie Santé :

- Un bilan personnalisé pour évaluer les besoins de l'aidé et pour orienter l'aidant vers une prise en charge adaptée : nutrition, ergothérapie, mobilité, accompagnement budgétaire ;
- La mise à disposition d'un service de téléassistance et d'un réseau de professionnels du bâtiment pour l'aménagement de l'habitation si l'aidant peut être maintenu à domicile ;
- La présence d'une auxiliaire de vie ou d'une aide-ménagère en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation imprévue de l'aidant mais aussi en cas de besoin de répit ;
- Formation de l'aidant : visite à domicile d'un ergothérapeute, accès à un site Internet dédié à l'accompagnement et à la formation des aidants.

Son service Assistance est disponible 7j/7, 24h/24 au 09 72 72 39 19 pour fournir informations ou conseils personnalisés.

Votre mutuelle d'action sociale peut également vous aider. L'action sociale est comprise dans la couverture santé – prévoyance MGEFI. Selon votre administration d'appartenance, la MASFIP, la Mutuelle des Douanes ou la Mutuelle de l'Insee, sont là pour vous soutenir en cas de difficultés liées à votre rôle d'aidant.

Site internet
mgefi.fr



Quels interlocuteurs pour les aidants ?



Le centre communal d'action sociale ^{CCAS}

Les missions des CCAS/CIAS sont définies de façon générique par le code de l'action sociale et des familles. On distingue traditionnellement deux champs d'intervention des CCAS :

- L'aide sociale légale et les missions obligatoires ;
- L'action sociale extralégale et les interventions dites « facultatives ».

Le CCAS participe à l'instruction des dossiers d'aide sociale, le cas échéant dans le cadre de conventions de partenariat/délégation, lorsque l'instruction est confiée explicitement par la loi à un autre acteur (APA par exemple relevant explicitement du Conseil départemental). Le rôle du CCAS est dans ce cadre un rôle de « pré-instruction » puisqu'il ne statue pas sur l'ouverture du droit, mais assure une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement du demandeur (aide à la constitution du dossier, compilation des pièces justificatives, transmission à l'autorité en charge de la décision d'ouverture du droit). Néanmoins, la transmission du dossier s'accompagne le plus souvent de l'avis du CCAS.

Au-delà de ces obligations et de sa mission au titre de l'aide sociale légale, le CCAS conduit la politique sociale communale. Ainsi, c'est principalement dans le cadre de l'action sociale dite « facultative » ou extralégale que s'exprime l'action sociale des communes dans un champ extrêmement large : le CCAS peut créer et gérer l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (services d'aide et/ou de soins à domicile, établissements d'hébergement pour personnes âgées). S'adresser à la mairie de son domicile.

Le centre local d'information et de coordination gérontologique ^{CLIC}

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination ouverts aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'aux professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile. Ils sont mis en œuvre par les départements.

Les CLIC permettent en effet d'obtenir toutes les informations utiles pour la vie quotidienne des personnes âgées : aides financières, maintien à domicile, amélioration de l'habitat, structures d'hébergement, mesures de protection, loisirs, vie sociale et relationnelle... Ce sont aussi des lieux d'information, de formation et de coordination pour les professionnels de la gérontologie, les services et les établissements accueillant des personnes âgées.

L'équipe des CLIC se compose d'un chargé d'accueil, d'un coordonnateur, de professionnels de santé et du secteur social. Ces derniers travaillent en lien avec les professionnels de la gérontologie du secteur.

Le nom des CLIC peut être différent d'une région à l'autre: CLIC, centre APA, centre autonomie, point Émeraude, etc. Il en existe aujourd'hui près de 600.

Les CLIC mettent également en place des actions de prévention. Ils organisent des conférences, proposent des groupes de parole, des forums, etc.

Se renseigner auprès de la mairie de son lieu de résidence. Un annuaire des CLIC est accessible sur le site: «pour-les-personnes-agees.gouv.fr»

La maison départementale des personnes handicapées MDPH

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation des citoyens au handicap. Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne handicapée et une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne dans son champ de compétences.

104 MDPH accompagnent au quotidien les personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie, quels que soient leur âge et leur situation.

L'équipe pluridisciplinaire est chargée:

- D'évaluer les situations des personnes;
- D'identifier leurs besoins en fonction du projet de vie exprimé;
- D'élaborer les réponses pouvant être apportées à ces besoins en fonction du projet de vie et de la réglementation en vigueur.

L'équipe pluridisciplinaire peut être amenée à solliciter des informations auprès de toutes les parties prenantes: la personne elle-même, son entourage familial ou amical, les professionnels participant à sa prise en charge (y compris autre que médical). Elle ne prend pas les décisions d'attribution des différents droits et prestations mais elle transmet à la CDAPH des propositions relatives aux décisions pouvant être prises ou aux préconisations à faire afin de répondre aux besoins identifiés. Ces propositions sont regroupées dans le plan personnalisé de compensation (PPC).

La CDAPH est chargée de prendre les décisions relatives aux droits pouvant être attribués aux personnes handicapées:

- L'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale;
- La désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément;

Site internet
caf.fr

- L'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- Le complément de ressources;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH);
- L'avis concernant la Carte Mobilité Inclusion (CMI);
- L'avis concernant l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse.

Un annuaire des MDPH est accessible sur le site: «cnsa.fr»

La caisse d'allocations familiales CAF

La CAF est l'organisme chargé notamment de verser les prestations suivantes: l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Les caisses de retraite

Grâce à la caisse de retraite de la personne aidée, le rôle de l'aidant peut être facilité. Chaque caisse de retraite propose des services divers, des aides matérielles et financières. L'objectif est de favoriser le maintien à domicile et l'autonomie de la personne âgée en perte d'autonomie qui est accompagnée.

Chaque caisse de retraite propose ses propres offres. Pour connaître les conditions et les démarches, il faut consulter le site internet de la caisse de retraite dont dépend la personne aidée. Si elle perçoit plusieurs retraites de différentes caisses, celle de référence est celle à laquelle elle a le plus cotisé. Il existe un site internet «info-retraite.fr» qui peut aider à connaître sa caisse de retraite de référence.

Les mutuelles

Les mutuelles d'assurance fournissent de nombreuses informations ainsi que des conseils à un large public. Elles proposent des solutions adaptées à la situation des personnes notamment en fonction de leur âge. Elles disposent de sites internet qu'il est utile de consulter.

Les associations spécialisées

L'Association française des aidants

Depuis sa création en 2003, l'Association Française des Aidants milite pour la reconnaissance du rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants localement notamment via l'animation du Réseau national des Cafés des Aidants® et la mise en place d'Ateliers santé des Aidants, assure des formations sur les questions liées à l'accompagnement pour les proches aidants et les équipes professionnelles, diffuse l'information, développe des partenariats et participe à la construction d'outils pour mieux appréhender les attentes et les besoins des aidants.

Site internet
aidants.fr

L'association Avec Nos Proches

Depuis 2012, l'association Avec Nos Proches a pour mission de :

- Rompre l'isolement des aidants et prévenir leur épuisement en proposant un espace de parole chaleureux, sans tabou... un moment de partage avec quelqu'un qui comprend ;
- Informer et orienter les aidants dans un esprit de valorisation des dispositifs d'aides existants sur les territoires ;
- Sensibiliser à la problématique des aidants – en particulier le grand public, les pouvoirs publics, les entreprises, les professionnels du secteur sanitaire et social.

Elle s'appuie sur :

- Une ligne d'écoute et d'information, ouverte 7j/7 de 8 heures à 22 heures (coût d'un appel local).
- Un site internet avec les différents projets de l'association, des ressources pour s'informer, un espace pour découvrir les écoutants, ainsi qu'un accès pour être épaulé par mail.
- Des groupes d'échange par téléphone entre aidants.
- Des actions de sensibilisation auprès des aidants comme des professionnels du secteur sanitaire et social.

Site internet
avecnosproches.com

La Compagnie des aidants

La Compagnie des Aidants a pour objectif de développer l'entraide et les échanges entre les aidants. Grâce à différents outils, elle rassemble et fédère une communauté d'aidants, dont le rôle se doit d'être mieux connu par la société dans son ensemble.

La Compagnie des Aidants a donc pour mission de :

- Accompagner et soutenir les aidants en leur apportant un réseau, des conseils, une écoute ou encore des informations pratiques, grâce aux nombreux outils proposés par l'association (annuaire des aidants, newsletter, vidéos, etc.) ;
- Mettre en lumière le rôle indispensable des aidants dans le parcours de vie, de santé du proche, dans l'organisation du domicile et dans toutes les dimensions du quotidien de la personne aidée ;
- Porter la voix des aidants auprès des pouvoirs publics et des acteurs du monde de la santé pour que l'aidant soit davantage considéré. En effet, la Compagnie des Aidants est convaincue que soutenir les aidants permettra de faciliter la vie du proche aidé mais aussi des professionnels de santé qui interviennent au domicile.

Site internet
lacompaniedesaidants.org

La Maison des aidants

Depuis 2008, la Maison des Aidants développe une approche globale de l'accompagnement des aidants (*Coaching*, formations, ligne d'écoute, orientation, valorisation des témoignages, etc.) qui a inspiré la structuration de nombreuses associations sur tout le territoire français.

Outre l'action directe auprès des aidants, la Maison des Aidants développe des programmes de formation spécifiques pour les professionnels :

Site internet
lamaisondesaidants.com

Site internet
aidantattitude.fr

Site internet
associationjetaide.org

- Amenés à soutenir directement les aidants : personnels intervenant dans le champ de l'aide à domicile professionnels de santé ou du secteur médico-social,
- Concernés par le soutien aux aidants : organismes de prévoyance et d'assurance (caisses de retraite, mutuelles...) cadres d'entreprises souhaitant mener des actions de *care-management* auprès de leurs salariés aidants...

La Maison des Aidants intervient également dans de nombreuses conférences ou journées dédiées à la question des aidants. Elle collabore à des revues, journaux ou sites internet spécialisés.

Elle apporte sa contribution aux recherches, enquêtes ou missions sur la question sociétale des aidants.

Aidant attitude

Aidant attitude est un fonds de dotation à but non lucratif ayant pour mission l'information et la prévention de tout aidant proche ou professionnel confronté à l'accompagnement d'un proche. Aidant attitude mène des projets sur différents canaux de communication, web, vidéo, conférences, réseaux sociaux, événementiel, en lien avec les professionnels de santé et des partenaires publics et privés sur la thématique de l'aidant dans le but d'informer, rassurer, prévenir, trouver des solutions, partager les expériences.

L'association Je t'Aide

Initialement connu sous le nom de Journée Nationale des Aidants, créé en 2010, le Collectif Je t'Aide a été lancé en 2017 sous cette dénomination afin de mieux représenter la richesse de son territoire d'actions tout au long de l'année en faveur des aidants.

Sa mission est de faire avancer les droits des aidants auprès des pouvoirs publics pour qu'aider ne rime pas avec précarité.

Sa particularité est de porter la voix de tous les aidants auprès du gouvernement, des médias et de la société civile sans distinction de situation : handicap, maladie ou grand âge.

Le Collectif Je t'Aide vise :

- La connaissance du terme « aidant » auprès des Français, aidants ou non ;
- Une prise en compte des droits des aidants autour de trois piliers fondamentaux : congés, répit et retraite.

Alzheimer

Association France Alzheimer

Créée en 1985 à l'initiative de familles de personnes malades et de professionnels du secteur sanitaire et social, France Alzheimer est la seule association nationale de familles reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. L'association propose les actions suivantes :

- Pour les malades : un programme ETP « Vivre avec la maladie », un suivi personnalisé malade jeune, des ateliers à médiation

- artistique, des ateliers à médiation animale, des ateliers de mobilisation cognitive, des activités physiques adaptées ;
- Pour les aidants: une formation adaptée, des entretiens individuels, des groupes de parole.

Fondation Médéric Alzheimer

Première fondation reconnue d'utilité publique entièrement dédiée à la maladie d'Alzheimer, la Fondation Médéric Alzheimer a été constituée en 1999 à l'initiative du groupe de protection sociale Médéric. Portée par un esprit avant-gardiste et des valeurs d'indépendance, de rigueur, d'éthique et d'ouverture, la Fondation est engagée au service des personnes atteintes de troubles cognitifs liés au vieillissement, de leurs proches et de leurs aidants. Elle a pour objet d'aider les personnes malades et leurs proches à mieux vivre avec la maladie et de retarder le plus possible la perte d'autonomie. Elle s'est donné pour mission de comprendre la maladie, de soutenir les chercheurs et d'agir en expérimentant, en formant et en promouvant les pratiques et solutions innovantes.

Site internet
francealzheimers.org

Site internet
fondation-mederic-alzheimer.org

Aidant & EVE

Aidant & EVE s'adresse aux aidants naturels de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie associée afin de mieux les connaître et les accompagner au quotidien.

Site internet
aidant-et-eve.fr

Parkinson

Association France Parkinson

Créée en 1984 et reconnue d'utilité publique en 1988, cette association a pour mission : de soutenir et d'assister les malades et leurs proches ; d'informer et former sur la maladie, les traitements et les aides ; de financer et encourager la recherche ; de sensibiliser l'opinion et d'interpeller les médias ; de mobiliser les pouvoirs publics.

Site internet
franceparkinson.fr

Handicap

L'APAJH : association pour adultes et jeunes handicapés

Créée en 1962 et reconnue d'utilité publique en 1974, l'APAJH compte 93 associations en métropole et en outre-mer. Aujourd'hui, l'APAJH est la principale association française qui considère et accompagne tous les handicaps, dans tous les domaines de la vie et à tous les âges de la vie : de la crèche aux Ehpad. Elle rassemble 14 000 collaborateurs qui accompagnent 32 000 personnes en situation de handicap, dans 700 établissements et services (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).

Site internet
apajh.org

Les portails et sites internet

pour-les-personnes-agees.gouv.fr

C'est le portail national d'information et d'orientation des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs proches. Sa création est inscrite dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement votée en décembre 2015 et portée par le ministère des Solidarités et de

la Santé. Il est animé par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).

Le portail facilite l'accès à une information de référence et de qualité, facile à comprendre, sur l'aide à l'autonomie, centrée sur les besoins des personnes (droits, aides, démarches). Il propose des services d'aide à la décision (annuaire et prix des Ehpad) et une orientation des internautes vers des sources d'information locale (conseils départementaux).

aveclesaidants.fr

Site d'informations et de conseils mis en place par la mutuelle d'assurance Macif.

jesuisaidant.com

Site d'informations et de conseils mis en place par le groupe de protection sociale Pro BTP.

aidonslesnotres.fr

Portail communautaire dédié aux aidants mis en place par le groupe AG2R La Mondiale.

atelierdesaidants.fr

Portail d'aide destiné à tous les aidants d'une personne âgée dépendante ou d'une personne en situation de handicap et comportant des actualités, informations et des conseils.

Vos interlocuteurs au sein du Ministère

- Votre Bureau des ressources humaines (BRH) de proximité
- Votre délégation départementale de l'action sociale (assistant.e.s de service social, médecin de prévention)
- La Mission Handicap et les correspondants Handicap nationaux ou locaux
- L'association APAH (Association Pour l'Aide au Handicap au sein du ministère des finances)

Vous trouverez leurs coordonnées sur Alizé ou sur l'intranet de votre direction.

Index alphabétique des acronymes et sigles du guide

AAH	Allocation pour Adulte Handicapé
AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
APEH	Allocation pour Parent d'Enfant Handicapé
AGGIR	Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources
Agirc	Association générale des institutions de retraite des cadres
AJPA	Allocation Journalière du Proche Aidant
AJPP	Allocation journalière de Présence Parentale
AMD	Aide au Maintien à Domicile
ANCV	Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APAHF	Association Pour l'Aide au Handicap au sein du ministère des Finances
APAJH	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
Arcco	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Cesu	Chèque emploi service universel
Clic	Centre local d'information et de coordination gérontologique
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CMI	Carte Mobilité Inclusion
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CSS	Complémentaire Santé Solidaire (ex-CMU)
Ehpad	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
HAD	Hospitalisation À Domicile
LPPR	Liste des Produits et Prestations Remboursables
Masfip	Mutuelle d'action sociale des finances publiques
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PACS	Pacte civil de solidarité
PC RTP	Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne
SAAD	Service de soins et d'aide à domicile
SPASAD	Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile
SSIAD	Services de Soins Infirmiers À Domicile
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VRF	Vacances Répit Familles



Service des ressources humaines
Délégation à la diversité
et à l'égalité professionnelle

octobre 2021

